

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF182

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cinieri, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Emmanuel Maquet, M. Neuder, M. Nury, Mme Petex-Levet, M. Portier, Mme Périgault, M. Seitlinger, M. Taite, M. Thiériot, M. Jean-Pierre Vigier et M. Vincendet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

I. – Le premier alinéa du 2° de l'article L. 471-28 du code des impositions sur les biens et services est ainsi rédigé :

« 2° Le travail à façon, le montage ou l'installation dans le cadre de la création fabrication assemblage pour les biens suivants : ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe affectée au Centre Technique des Industries Mécaniques (CETIM), recouvrée par le GIE COREM, vise à promouvoir le progrès des techniques, participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie Mécanique.

Cette taxe a vocation à toucher les activités industrielles.

Or, des entreprises sans aucune activité industrielle, telles que des entreprises de « commerce de gros », se retrouvent assujetties à cette taxe.

L'article L 471-22 du Code des Impositions sur les biens et les services précise que le fait générateur de cette taxe résulte de prestations de service de réparation, de montage ou d'installation « par lesquelles le bien est conçu, créé, fabriqué, assemblé ou transformé sur le territoire de taxation ».

Or, l'article L 471-28-2° du CIBS dans la rédaction actuelle cite les réparations en gommant les notions au cœur de l'assujettissement de conception, fabrication, assemblage ou transformation. Cette réécriture conduit à une extension de cette taxe au-delà de son champ d'application originelle.

Seules les prestations de services visant une transformation du produit comme le travail à façon doivent être visées. En effet, une différence de nature existe avec une opération de réparation qui elle aboutit à une simple remise en état, c'est-à-dire qui restitue les caractéristiques initiales de l'objet à l'état neuf, sans aucune transformation.

Le présent amendement entend donc restreindre le champ d'application de la taxe CETIM aux seules prestations entrant dans la fabrication ou la transformation d'un produit à savoir le travail à façon.

Il convient de relever que cet amendement n'a aucune conséquence sur le budget de l'Etat.